



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la Qualité de Vie au Travail
Pôle Aptitudes Maladies Accidents
Bureau des Maladies et Retraites Invalidités

Vous avez bénéficié d'un an de congé de longue maladie attribué au titre de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 modifié.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de ce congé, vous voudrez bien compléter les renseignements ci-dessous et joindre impérativement ce document à votre demande écrite.

L'option retenue est irrévocable et définitive

Je soussigné(e),

NOM – PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

IMMATRICULATION :

en congé de longue maladie attribué (au titre de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 modifié) du .../.../..... AU .../.../.....

Désire opter pour (Rayer la mention inutile) :

la prolongation de ce congé de longue maladie (1)

la transformation du congé de longue maladie en congé de longue durée (2)

A, le

Signature de l'agent

(1) En position de congé de longue maladie (CLM) : la durée maximale du congé de longue maladie peut atteindre 3 ans (rémunéré 1 an à plein traitement et 2ans à demi-traitement). Le fonctionnaire qui a bénéficié de la totalité d'un CLM ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature, pour la même maladie ou pour une autre maladie s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins 1 an.

(2) En position de congé de longue durée (CLD) : la durée maximale du congé de longue durée peut atteindre 5 ans (rémunéré 3 ans à plein traitement (dont l'année de CLM déjà octroyée) et 2 ans à demi traitement. Le fonctionnaire peut obtenir, au cours de sa carrière, 5 ans de congé de longue durée par affection ouvrant droit à ce congé : à l'issue des 5 ans octroyés, l'agent ne peut plus bénéficier d'un congé de même nature sauf si la pathologie appartient à une autre affection prévue par l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 modifié.